

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.440 du 11 avril 2002

A. 94.485/XIII-1815.

En cause :

1. Ernst RADERMACHER,
2. Alfred MINKE,
3. Rudolph HECK,
4. R. SCHOMMERS,
agissant à titre personnel ainsi
que comme représentants de la
“Bürger-Initiative, Untere Ibern, Borngasse et
Schultsrasse, Association de riverains”,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre, 19
4000 Liège,

contre :

1. la Ville d'Eupen,

2. la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy, 7c
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2000 par Ernst RADERMACHER, Alfred MINKE, Rudolph HECK et R. SOMMERS, qui demandent l'annulation d'un permis d'urbanisme qui a été délivré le 30 juin 2000 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Eupen à la S.A. D. & W. STEFFENS, autorisant la construction d'un complexe immobilier comprenant des appartements, bureaux et emplacements de parking, sur un terrain sis à Eupen, Holundergasse/Borngasse, cadastré section E, n°s 90 et 252 c;

Vu l'arrêt n° 94.796 prononcé par le Conseil d'Etat le 19 avril 2001 dans la procédure de référé, et notifié aux parties;

Vu le rapport de M^{me} W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 2002, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 février 2002 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me HENRY, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me MARICHAL, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêt n° 94.796 du 19 avril 2001, le Président de la XIII^e chambre, siégeant en référé, a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension, le Collège des Bourgmestre et Echevins ayant, le 13 octobre 2000, retiré le permis d'urbanisme; qu'en raison du retrait de l'acte attaqué, le recours en annulation est devenu sans objet; que, partant, les dépens doivent être mis à charge de la ville d'Eupen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le onze avril deux mille deux par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.